

REGLEMENT TRANSPORT SCOLAIRE



Actualisation année scolaire 2011/2012

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES	3
2.1 Condition 1 : Lieu de résidence de l'élève.....	3
2.2 Condition 2 : Niveau d'enseignement suivi	3
2.3 Condition 3 : Type d'enseignement suivi.....	3
2.4 Condition 4 : Distance domicile - établissement	4
ARTICLE 3 - ORGANISATION DES SERVICES.....	5
3.1 Réseaux et lignes de transports publics.....	5
3.2 Organisation des dessertes spécifiques scolaires	5
3.3 Transport des élèves de primaire et maternelle	6
ARTICLE 4 - SUBVENTIONS APORTEES AUX ELEVES BENEFICIAIRES	6
4.1 Tarification scolaire	6
4.2 Subvention pour les élèves disposant d'une ligne de transport public.....	6
4.3 Subvention pour les élèves ne disposant pas d'une ligne de transport adaptée.....	8
4.4 Modalité tarifaire particulière pour certains élèves	8
4.5 Subvention pour les élèves internes.....	8
ARTICLE 5 - MODALITES D'INSCRIPTIONS	9
5.1 Dossier d'inscription	9
5.2 Pénalité	9
5.3 Pièces justificatives demandées lors de l'inscription & Cas particuliers.....	9
ARTICLE 6 - NOTIFICATION DE LA DECISION	10
ARTICLE 7 - AUTORISATION D'EMPRUNTER UN SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC	10
ARTICLE 8 - DISCIPLINE.....	11
8.1 Sanction applicables sur les lignes du Réseau Départemental et lignes des Réseaux situés hors périmètres urbains.....	11
8.2 Sanctions applicables sur les lignes des réseaux urbains.....	12

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les actions et les modalités d'intervention du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Hérault en matière de :

- d'organisation de services de transport scolaire
- d'aide aux familles concernant la tarification scolaire (subvention du transport) ;

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier des mesures du SMTCH en faveur du transport scolaire, les élèves qui remplissent les conditions suivantes :

CONDITIONS A REMPLIR SIMULTANEMENT chap. 2.2 à 2.4

2.1 Condition 1 : Lieu de résidence de l'élève

2.1.1 Elève résidant dans le Département de l'Hérault

OU

2.1.2 Elève résidant dans certaines communes limitrophes du Département de l'Hérault pour les élèves qui sont scolarisés au collège ou Lycée de LODEVE ou dans les écoles primaires de CEILHES et ROCOZELS, ROQUEREDONDE, LES RIVES, LE CAYLAR

2.2 Condition 2 : Niveau d'enseignement suivi

2.1.3 Relever des enseignements préélémentaire, élémentaire ou secondaire des Ministères chargés de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de l'Equipement...
ET

2.1.4 Fréquenter un établissement public ou privé sous contrat d'Etat ; ou si l'établissement ne relève pas de ces catégories, être âgé de moins de 16 ans et inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé ou d'apprentissage professionnel situé sur le département de l'Hérault

2.3 Condition 3 : Type d'enseignement suivi

2.1.5 Pour les élèves jusqu'au niveau collège :

2.1.5.1 Etre inscrit dans l'établissement de référence, déterminé selon la carte scolaire départementale
OU

2.1.5.2 Justifier une inscription différente par dérogation académique, pour motif pédagogique.
OU

2.1.5.3 Suivre un enseignement spécialisé qui n'est pas dispensé dans l'établissement de référence parmi les suivants :

- l'élève suit un enseignement professionnel ou agricole ;
- l'élève suit un enseignement spécialisé officiellement défini par l'Education Nationale (SES, CLIS, 4ème et 3ème TECHNOLOGIQUE, CPA, Classes d'Insertion notamment) ;
- l'élève suit un enseignement professionnel dans un établissement privé hors contrat d'Etat situé sur le Département de l'Hérault et est âgé de moins de 16 ans (coiffure, ...) ;

- l'élève apprend en première ou seconde langue vivante une langue (Anglais, Allemand, Espagnol, Italien, Russe, Arabe, Chinois, Portugais) n'existant pas dans son établissement de secteur ;
- l'élève fréquente une classe européenne officielle à partir de la 4ème ;
- l'élève est inscrit dans une section SPORTS-ETUDES reconnue officiellement, ou fréquente un Centre de sport de haut niveau reconnu par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- l'élève est inscrit dans un Conservatoire Régional de Musique et Danse ;
- l'élève est inscrit dans une section sportive bénéficiant de moyens spécifiques de la part de l'Education Nationale ;
- l'établissement scolaire théorique d'affectation scolaire ne dispose plus de places pour recevoir l'élève ;
- l'élève bénéficie d'une dérogation délivrée par l'Inspection Académique pour des raisons pédagogiques motivées et demandant la prise en charge du transport ;
- un élève est interne dans le département ou dans une commune limitrophe.

2.1.6 Pour les lycéens :

2.1.6.1 Pas de condition de carte scolaire pour les établissements situés dans le département de l'Hérault

OU

2.1.6.2 Sur dérogation académique pour motif pédagogique si l'établissement est situé en dehors du Département de l'Hérault

OU

Enseignement spécialisé listé au chapitre 2.3.1.3

2.4 Condition 4 : distance domicile - établissement

La distance entre le domicile et l'établissement est >3km, sauf en cas de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

- Sur réseau de transport interurbain, la distance est calculée sur la voirie publique par le plus court chemin entre le domicile et l'établissement. Un élève est considéré comme desservi si le premier arrêt est situé à moins de 3 km du domicile.
- Sur réseau de transport urbain, la distance est calculée d'arrêt à arrêt.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES SERVICES

3.1 Réseaux et lignes de transports publics :

Le transport des élèves peut être assuré soit par des lignes du Réseau Départemental Hérault Transport, soit par des lignes régulières ou spécifiques des réseaux urbains situés dans le département de l'Hérault, soit par des lignes organisées par d'autres Autorités Organisatrices, soit par train.

3.2 Organisation des dessertes spécifiques scolaires :

Les services organisés par le SMTCH le sont avec des véhicules adaptés au nombre d'élèves transportés subventionnés totalement et sous respect des contraintes légales en vigueur. Le SMTCH ne sera pas tenu de faire passer des services sur des chemins privés ou des routes non goudronnées.

En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des dessertes par transport collectif vers tous les établissements scolaires, la priorité sera donnée à la desserte des communes vers les établissements correspondant au secteur scolaire (tracé des lignes, horaires).

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux de la première entrée et de la dernière sortie des établissements concernés. Lorsque la mise en place de dessertes supplémentaires sera de nature à réduire le coût du transport, cette solution pourra être mise en place.

En l'absence de restauration sur place, le SMTCH peut organiser un Aller - Retour supplémentaire entre les cours du matin et de l'après-midi.

Les services seront assurés les jours du calendrier officiel de l'Education Nationale. En cas de demande ponctuelle d'un ou de plusieurs établissements, le SMTCH n'est pas tenu de modifier les services. Il pourra le faire en fonction des différentes contraintes posées.

Le SMTCH se réserve le droit de suspendre un service si les horaires de l'établissement desservi sont incompatibles avec l'organisation des services (modification d'horaires, de jours de fonctionnement non cohérents avec ceux des autres établissements du secteur). Cette décision sera prise au cas par cas par la Commission de Dérogation.

Le SMTCH pourra mettre en place des services vers des établissements hors secteur scolaire, notamment vers des lycées professionnels ou agricoles lorsque le nombre d'élèves concernés sera suffisant. Dans les mêmes conditions des services adaptés aux élèves internes pourront être mis en place. Ceux-ci fonctionnent le premier et le dernier jour de la semaine ainsi que les lendemains et veilles de vacances scolaires.

Le SMTCH s'engage à organiser les services selon les critères définis dans le présent règlement pour les élèves s'étant inscrits dans les délais réglementaires. Au moment de la rentrée scolaire, les élèves retardataires ne seront admis que dans la mesure des places disponibles sur les services.

Le SMTCH ne mettra en place des moyens supplémentaires en cours d'année que si le nombre d'élèves nouvellement inscrits justifie la modification des services. Ces modifications n'interviendront qu'au début de chaque trimestre, éventuellement plus tôt si l'organisation technique le permet.

3.3 Transport des élèves de primaire et maternelle :

Un service de transport vers une école primaire ou maternelle ne sera organisé que si les écoles desservies assurent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et leur accompagnement jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

Si les nécessités d'organisation entraînent la mise en place d'un car d'une capacité supérieure à 30 places, que le nombre d'élèves transportés est supérieur à 15, et que ce car transporte au moins un élève de primaire ou de maternelle, le service ne sera exécuté que si un accompagnateur est mis en place dans le car. Cet accompagnateur est à la charge des communes concernées.

Sur les réseaux urbains, les élèves de primaires et maternelles sont admis à bord des lignes régulières selon les conditions spécifiées sur chacun des réseaux de transport urbain (accompagnement par un adulte en dessous d'un niveau d'âge par exemple).

Dans les périmètres de transports urbains, les élèves de primaires et maternelles sont pris en compte dans le cadre des lignes régulières desservant ces périmètres, en conséquence, le SMTCH ne participe pas au financement des services spécifiques organisés par les communes.

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, le service ne sera organisé que si les horaires des établissements scolaires concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit, et si les communes mettent en place un accompagnateur.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS APPOURTES AUX ELEVES BENEFICIAIRES

4.1 : Tarification Scolaire

La tarification scolaire en vigueur est celle proposée sur le réseau de transport utilisé lors du trajet domicile - établissement scolaire.

- Pour les trajets internes aux périmètres de transport urbains, c'est la tarification scolaire définie par l'Autorité Organisatrice Compétente ;
- Pour les trajets interurbains (hors PTU) ou franchissant un périmètre de transport urbain, c'est la tarification scolaire définie par le SMTCH.
- Une exception est apportée à cette règle pour les élèves sur les lignes SNCF (trajet interne au département ou élèves à destination d'un établissement situé en Région Languedoc-Roussillon, Tarn et Aveyron) et les élèves voyageant sur une ligne de car organisée par une autorité organisatrice hors département : la tarification qui s'applique est celle définie par le SMTCH.

4.2 Subvention pour les élèves disposant d'une ligne de transport public

Les tarifications scolaires de référence sont définies chaque année par les autorités organisatrices des différents réseaux. Selon les réseaux, les tarifs font référence à un titre mensuel ou trimestriel. Les élèves sont tenus de se conformer aux modalités de délivrance et d'usage des titres scolaires selon les conditions définies sur chacun des réseaux (périodicité d'achat et de renouvellement du titre, modalités liées à la perte ou au renouvellement d'un titre, présence de photo d'identité...).

Le SMTCH attribue une aide aux bénéficiaires respectant les conditions inscrites à l'article 2 du présent règlement, sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle du coût du titre de transport scolaire défini pour chaque réseau, la famille ne réglant qu'une partie du montant total du titre.

La part prise en charge par les SMTCH est calculée en fonction du quotient familial de la famille dont dépend légalement l'élève (parent ou tuteur légal).

Les barèmes de prise en charge du coût du titre scolaire selon le quotient familial (QF) sont indiqués au tableau suivant. Les seuils des quotients familiaux sont réactualisés chaque année au 1^{er} juillet selon l'évolution annuelle de l'indice officiel SMIC.

Barème quotient familial applicable au 1 ^{er} septembre 2011	Montant pris en charge par le SMTCH sur la base des tarifs scolaires applicables au 1 ^{er} septembre de chaque rentrée scolaire sur chaque périmètre	
Elèves subventionnés	Titre Scolaire Libre - circulation	Titre Aller-retour scolaire 1
Niveau 1 Quotient Familial (QF) < 8 616 euros	66%	100% également applicable aux élèves de primaires et maternelles fréquentant un RPI ou une école située sur une commune voisine en raison d'une fermeture d'école et élèves placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou en maison d'enfants
Niveau 2 QF compris entre 8 616 et <10 056 euros	62,5%	76%
Niveau 3 : QF compris entre 11 10 056 et <11 489 euros	55,5%	66%
Niveau 4 : QF compris entre 11 11 489 et 12 925 euros	48,5%	57%
Niveau 5 : QF compris entre 12 925 et 14 360 euros	41,5%	47%
Niveau 6 : QF compris entre 14 360 et 15 798 euros	34,5%	38%
Niveau 7 : QF compris entre 15 789 et 31 104 euros	27,5%	34%
Au-delà de 31 104 euros	non subventionné	non subventionné

1 Option proposée aux élèves des périmètres suivants, en alternative au titre scolaire libre - circulation :

- Tous élèves des communes situées sur le périmètre du réseau départemental hors périmètres d'agglomérations. Option obligatoire en cas de trajet vers un établissement situé hors département de l'Hérault

- Sur le périmètre de Montpellier Agglomération, cette option est proposée aux élèves des communes de Beaulieu, Castries, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Montaud, Murviel les Montpellier, Pignan, Restinclières, St Brès, St Drézéry, St Génies des Mourgues, St Georges d'Orques, Saussan, Sussargues et Villeneuve les Maguelonne

- Sur le périmètre du Bassin de Thau option proposée aux élèves des communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Vic la Gardiole

- Sur le périmètre d'Hérault Méditerranée, option proposée aux élèves de toutes les communes de l'agglomération

Tarifs scolaires Hérault Transport applicables pour l'année scolaire 2011/2012

Tableau 1 / Barème et montant du titre scolaire ALLER/RETOUR Hérault Transport justificatif d'imposition sur le revenus 2009

<i>QUOTIEN FAMILIAL (QF)</i>	<i>TAUX DE SUBVENTION</i>	<i>PARTICIPATION TRIMESTRIELLE DE LA FAMILLE</i>
0 € ≤ QF < 8 616 €	100 %	gratuité
8 616 € ≤ QF < 10 056 €	76 %	24 €
10 056 € ≤ QF < 11 489 €	66 %	34 €
11 489 € ≤ QF < 12 925 €	57 %	43 €
12 925 € ≤ QF < 14 360 €	47 %	52 €
14 360 € ≤ QF < 15 798 €	38 %	61 €
15 798 € ≤ QF < 31 104 €	34 %	65 €
QF ≥ 31 104 €	Elève non subventionné	Cf Titre Zazimut plein tarif ou gamme tarifaire plein tarif

Tableau 2/ Barème et montant du titre scolaire libre circulation ZAZIMUT Hérault Transport justificatif d'imposition sur le revenus 2009

<i>QUOTIEN FAMILIAL (QF)</i>	<i>TAUX DE SUBVENTION</i>	<i>PARTICIPATION TRIMESTRIELLE DE LA FAMILLE</i>
0 € ≤ QF < 8 616 €	66,0 %	34 €
8 616 € ≤ QF < 10 056 €	62,5 %	37 €
10 056 € ≤ QF < 11 489 €	55,5 %	44 €
11 489 € ≤ QF < 12 925 €	48,5 %	51 €
12 925 € ≤ QF < 14 360 €	41,5 %	58 €
14 360 € ≤ QF < 15 798 €	34,5 %	65 €
15 798 € ≤ QF < 31 104 €	27,5 %	72 €
QF ≥ 31 104 €	Elève non subventionné	99 € ou Cf. gamme tarifaire plein tarif

Les tarifs scolaires des réseaux urbains sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.herault-transport.fr>

Les élèves non subventionnés doivent se reporter sur les tarifications proposées sur chacun des réseaux de transport utilisés.

4.3 Subvention pour les élèves ne disposant pas de ligne de transport adaptée

Une allocation individuelle peut être versée en fin d'année, sous réserve d'une distance minimum à parcourir par ses propres moyens supérieure à 3 km.

Elle peut être fractionnée soit au prorata du nombre de mois si la scolarité n'est pas complète, soit par moitié si seul l'aller ou le retour ne peut être assuré en trajet public

Les montants des bourses attribuées sont: actualisés chaque année suivant l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation paru au 1er janvier qui précède chaque rentrée scolaire (délibération SMTCH du 7 juillet 2004)

Les montants versés à partir de juillet 2012 aux élèves boursiers au titre de l'année scolaire 2011/2012 sont les suivants :

Tout élève respectant les conditions définies à l'Article 2 de ce règlement et...	1 ^{er} enfant	2 ^o enfant et suivant
Elèves ½ pensionnaires ne bénéficiant pas de service de transport public pour effectuer tout ou partie de leur trajet. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre :		
- km et moins de 4 km	205,80 Euros	140,67 Euros
- De 4 km à moins de 5 km	214,48 Euros	149,36 Euros
- De 5 km à moins de 10 km	291,77 Euros	199,74 Euros
- A partir de 10 km ou plus	356,04 Euros	237,94 Euros
Elèves Internes devant utiliser d'autres moyens que les lignes du réseau départemental. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre :		
- 15 km et 30 km	72,94 Euros	72,94 Euros
- > 30 km	145,89 Euros	145,89 Euros

Pour un élève demi-pensionnaire, ces deux aides (4.2 et 4.3) sont cumulables. Le SMTCH se réserve le droit de refuser son intervention si un internat existe et si le trajet de transport est disproportionné par rapport à la journée d'étude. La commission de Dérogation du SMTCH statue sur ces cas.

4.4 Modalité tarifaire particulière pour certains élèves

Les élèves subventionnés par le SMTCH selon les conditions définies à l'article 2, domiciliés dans un périmètre et scolarisés en dehors de ce même périmètre peuvent accéder à la tarification scolaire de chacun des réseaux concernés, au niveau de prix déterminé par le quotient familial dont ils dépendent, à condition que le trajet initial ou terminal sur le réseau urbain soit supérieur à 3 km.

4.5 Subvention pour les élèves Internes

Cette aide prend deux formes.

4.5.1 Pour les élèves scolarisés dans la région LANGUEDOC-ROUSSILLON et dans les départements du TARN et de l'AVEYRON :

- s'il existe un transport public adapté, le SMTCH subventionne l'élève selon les modalités fixées pour le titre Aller - Retour, sur la base de la moitié du tarif de référence du Réseau Départemental.
- s'il n'existe pas de moyen de transport, les élèves peuvent bénéficier de l'allocation individuelle aux conditions fixées au chapitre 4.3.

Les deux formes d'aide sont non cumulables.

4.5.2 Les élèves scolarisés hors région Languedoc-Roussillon, Tarn et Aveyron peuvent bénéficier d'une allocation individuelle dans les mêmes conditions, sous réserve qu'ils respectent les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 5 - MODALITES D'INSCRIPTIONS

5.1 Dossier d'inscription

Les élèves déjà inscrits au transport scolaire reçoivent par courrier un dossier d'inscription pré-rempli par Hérault Transport, entre le 1^{er} et le 10 juin qui précède la rentrée suivante. Les élèves redoublant une classe de terminale et les nouveaux élèves demandant une aide pour le transport scolaire devront obligatoirement retirer un formulaire à la Mairie de leur domicile ou dans les lieux de diffusion désignés par le SMTCH et ses partenaires (maisons d'agglomérations de Montpellier Agglomération, guichets d'accueil des opérateurs de transport urbains). Tout dossier, dûment rempli, doit être déposé avec toutes les pièces justificatives demandées dans les délais indiqués, en général entre le 1er juin et le 10 juillet précédant la rentrée scolaire. L'inscription au transport doit être renouvelée tous les ans.

Toute demande devra être signée par l'un des deux parents ou par l'élève s'il est majeur.

Seules les pièces jointes lors de l'inscription peuvent être prises en compte pour la détermination des revenus et des justificatifs d'enseignement suivis.

5.2 Pénalité

Compte tenu de la complexité et des délais de mise en œuvre des circuits scolaires, les élèves voyageant sur le réseau Hérault Transport doivent s'inscrire au transport scolaire dans les délais indiqués sur le dossier d'inscription. Tout élève ayant transmis une demande hors délais sera tout de même inscrit mais, une pénalité de frais de dossier pourra être appliquée. Seront exonérées de ce supplément les personnes justifiant d'un déménagement ou d'une affectation scolaire tardive, sous réserve qu'elles justifient leur situation lors de l'inscription.

Ces demandes arrivées hors délais quels qu'en soient les motifs ne seront satisfaites que dans la mesure des places disponibles dans les véhicules.

Compte tenu de l'importance de l'offre et de la capacité du transport proposé sur les centres urbains, la pénalité ne sera pas appliquée aux élèves dépendant des tarifications scolaires urbaines.

5.3 Pièces justificatives demandées lors de l'inscription & Cas particuliers

5.3.1 Revenus

Copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition délivrée par l'administration fiscale pour les revenus de l'année civile précédente (exemple pour un dossier d'inscription déposé en juin 2011 pour le transport de l'année scolaire 11-12, avis sur les revenus de 2009 payés en 2010, car les services fiscaux délivrent les reçus en Août), ou attestation de RMI - RSA.

Pour éviter des déséquilibres liés aux couples séparés, l'avis d'imposition ne pourra être pris en compte que s'il mentionne un nombre d'enfants à charge au moins égal au nombre d'enfants transportés. Dans le cas de déclarations multiples pour une même famille, la somme des déclarations sera effectuée.

Pour les élèves majeurs ne vivant plus chez leurs parents, une attestation sur l'honneur sera demandée précisant que l'élève vit seul, ou s'il vit en concubinage les revenus du couple.

Pour les élèves ne vivant plus chez leurs parents, mais placés dans une famille (hors aide sociale à l'enfance) les revenus de la famille d'accueil seront pris en compte en ajoutant éventuellement le nombre de parts supplémentaires correspondant aux enfants supplémentaires.

Enfin il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de correctifs pour des cas qui, devant rester exceptionnels, sont de plus en plus nombreux et posent des problèmes sociaux :

- Pour les familles dans l'incapacité de fournir les pièces demandées pour les revenus, un certificat délivré par un service d'aide sociale explicitant les revenus de la famille sera accepté.
- Pour les personnes qui subissent une baisse de revenus l'année suivant celle prise en compte pour le calcul de la subvention (par exemple en 2006 pour l'année scolaire 2007-2008), elles pourront fournir pendant le premier trimestre scolaire leur nouvel avis d'imposition ou de non imposition. Si la prise en compte de ce revenu aboutit par application du barème à une prise en charge différente par le SMTCH du coût du titre de transport, elles paieront le premier trimestre conformément à leur première déclaration, et verront leur subvention réajustée pour les deuxième et troisième trimestres.
- De la même façon, les personnes ayant oublié de joindre les justificatifs de revenu lors de l'inscription, si elles les adressent en cours d'année et si l'application du barème conduit à une prise en charge différente du titre de transport, elles verront leur subvention réajustée à partir du trimestre scolaire suivant.

5.3.2 Dérogation au secteur scolaire

Attestation du chef d'établissement précisant l'enseignement suivi, ou copie de la dérogation spéciale délivrée par l'Inspection Académique.

5.3.3 Cas particuliers :

Elèves résidant alternativement chez leurs parents séparés article actualisé en séance du 19/04/2006
Lorsqu'un élève réside dans deux endroits distincts (parents séparés) on considère que la condition de respect de la carte scolaire est satisfaite pour les deux domiciles dès lors qu'elle est satisfaite pour l'un d'entre eux. L'élève peut alors bénéficier d'une subvention pour son transport si les conditions de distance et de revenus sont remplies.

Si les deux domiciles sont situés dans le même périmètre de tarification il pourra bénéficier de la subvention sur le titre libre circulation lui permettant de faire les deux trajets ; s'ils sont situés sur des périmètres différents il pourra bénéficier d'une subvention sur les titres de chacun des périmètres concernés sous réserve des conditions de distance et de revenu.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION DE LA DECISION

Tout élève bénéficiaire d'une aide pour le transport scolaire recevra un courrier du SMTCH définissant ses droits à subvention et le taux de prise en charge de son titre scolaire par le SMTCH.

Il retirera et règlera son titre directement auprès de l'opérateur du réseau indiqué sur le courrier, selon les modalités tarifaires applicables sur ce réseau.

La prise en charge du transport n'est effective qu'à compter de la date de délivrance du titre de transport par l'opérateur du réseau concerné. En aucun cas un certificat de scolarité ou toute autre attestation, ne donne droit à la prise en charge du transport.

ARTICLE 7 - AUTORISATION D'EMPRUNTER UN SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC

Accès au transport : L'accès à tout véhicule de transport public est subordonné à la présentation d'un titre de transport. L'accès à bord d'un véhicule ne sera autorisé aux élèves que s'ils accomplissent cette formalité.

Les parents ont la responsabilité de s'assurer que leur enfant est muni de ce titre ou de l'argent nécessaire à l'acquisition d'un billet unité.

Accompagnement des élèves de primaire et maternelle : De plus, pour les élèves de maternelle, l'accès au véhicule ne pourra être autorisé que si les parents accompagnent eux-mêmes leur enfant à la montée du car. De même à la descente du car, le conducteur ne pourra laisser descendre les élèves que si un adulte vient les chercher. Dans l'hypothèse où aucun adulte ne vient chercher l'enfant de maternelle, le conducteur le gardera à bord du véhicule et le déposera à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche à la fin de son service. Au cas où cela se produirait deux fois dans l'année scolaire, l'élève serait exclu du transport scolaire pour l'année.

Pour les enfants de moins de trois ans voyageant sur le réseau départemental, le transport n'est possible que lorsque le transporteur donne son accord pour transporter l'enfant.

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

Pour le bon fonctionnement du service public, il est nécessaire que les élèves observent une certaine discipline pour respecter :

- la sécurité ;
- le conducteur et les contrôleurs ;
- les autres voyageurs ;
- le matériel.
- la législation en vigueur et en particulier le port de ceinture lorsque le véhicule qu'ils empruntent en est équipé

En cas de non respect de la discipline des sanctions pourront être prises, depuis l'envoi d'un simple courrier d'avertissement à la famille et à l'établissement jusqu'à l'exclusion définitive du transport scolaire.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté, ou visualisation du carnet de correspondance de l'élève).

Il adresse, par le biais de son entreprise, un document écrit précisant l'auteur, la nature et date des faits constatés. En cas de faute grave listée ci-dessous, le conducteur pourra récupérer le titre scolaire de l'élève sur-le-champ et lui remettre en échange un titre provisoire de 8 jours « laissez-passer scolaire ».

Hérault Transport avisera le transporteur, la famille et l'établissement de l'élève des sanctions applicables, par courrier. Dans certains cas particuliers, le chef d'établissement donnera son avis sur le comportement de l'élève dans l'établissement et sur la sanction demandée par Hérault Transport.

Dans les cas d'exclusion temporaires de 8, 15 ou 30 jours, les parents de l'élève concerné seront convoqués pour récupérer le titre de transport de leur enfant au lieu désigné (établissement scolaire, entreprise de transport ou bureau d'Hérault Transport selon le domicile de l'élève et en présence d'un agent d'Hérault Transport.

En cas d'exclusion partielle ou définitive, l'abonnement scolaire ou le titre de transport de l'élève n'est pas remboursé aux familles.

8.1- Sanctions applicables sur les lignes du réseau Départemental et sur les lignes des réseaux situés hors périmètres urbains :

- **Motifs d'indiscipline amenant à un courrier d'avertissement, fautes légères telles que :**
 - non présentation répétée du titre de transport, c'est-à-dire émission de plus de deux laissez-passer¹ au cours d'un même trimestre et pour un même élève ;
 - non respect des règles élémentaires de savoir-vivre, chahut répété, gêne d'autres passagers ;

- non respect du port de la ceinture, de l'interdiction de circuler dans l'autocar pendant le trajet ;
 - non respect de l'interdiction de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue, abandon de papiers, débris, journaux de toutes sortes dans l'autocar, usage d'appareils ou d'instruments sonores, transport de matières dangereuses ou incommodes.
- **Motifs d'indiscipline amenant à une exclusion temporaire, tels que :**
 - non respect de l'interdiction de fumer dans les cars, exclusion d'une semaine ;
 - utilisation sans motifs de tout dispositif d'alarme ou de sécurité (marteau brise - vitre, déverrouillage des portes par un élève..) : exclusion de 8, 15 ou 30 jours selon gravité ;
 - refus de présentation du titre de transport au conducteur ou agent de contrôle ou d'exploitation : exclusion de quinze jours ;
 - absorption de boissons alcoolisées dans le car exclusion de quinze jours ;
 - injures envers le conducteur, un agent de contrôle ou d'exploitation, un passager adulte : exclusion d'un mois ;
 - dégradation du matériel par des tags, déchirures, arrachements, rayures.. : exclusion d'un mois ;
 - émission de plusieurs avertissements pour un même élève au cours d'une même année scolaire : exclusion de 8, 15 ou 30 jours selon la gravité des faits.
 - **Motifs d'indiscipline amenant à une exclusion définitive pour l'année scolaire en cours :**
 - coups portés contre un élève ou un adulte : exclusion définitive ;
 - jets volontaires d'objets visant d'autres passagers, lancés sur la chaussée ou visant le véhicule : exclusion définitive ;
 - récidive d'un acte amenant à une exclusion de 30 jours : exclusion définitive.

8.2 - Sanctions applicables sur les lignes des réseaux urbains

Les sanctions qui s'appliquent sont celles prévues dans le Règlement Voyageurs de chacun des réseaux

Toute dérogation à ce règlement sera discutée et votée en Commission du SMTCH.

¹ Laissez-passer : En cas d'absence de titre de transport ou d'abonnement scolaire à présenter au conducteur d'une ligne Hérault-transport, un élève pourra se voir délivrer un laissez-passer valable pour une période déterminée de 1 jour (oubli du titre), 8 jours (perte du titre, duplicata en attente) ou 15 jours (inscription en cours, titre en attente de réception). A l'issue de ce délai, l'élève devra soit présenter un abonnement en règle, soit s'acquitter de l'achat d'un titre unitaire au tarif en vigueur auprès du conducteur. A défaut, l'élève pourra se voir refuser l'accès au véhicule à l'occasion de son trajet vers l'établissement. Hérault Transport est informé des laissez-passer délivrés par les conducteurs et pourra adresser un courrier aux familles.